

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2026-115 :
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
1 rue du Marché
Pour nettoyer une façade et une toiture avec une nacelle

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,
Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,
Vu la demande de :

SARL CLERC PÈRE ET FILS
16 RUE DU COUTORD
17580 LE BOIS PLAGE EN RÉ

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour nettoyer une façade et une toiture avec une nacelle, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés 1 rue du Marché.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 9 mars 2026 à 08h00 au vendredi 13 mars 2026 à 18h00

Le stationnement de tout véhicule sera interdit 1 rue du Marché, au droit du chantier, pour nettoyer une façade et une toiture avec une nacelle, par l'entreprise « SARL CLERC PÈRE ET FILS ».

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « SARL CLERC PÈRE ET FILS ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- SARL CLERC PÈRE ET FILS.

Fait à La Flotte, le 5 mars 2026

Le Maire,
Jean-Paul HÉRAUDEAU

